



---

Municipalité de  
Sainte-Mélanie

---

# **ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX**

**JUIN 2015**



Municipalité de  
Sainte-Mélanie

## APPEL D'OFFRES

### ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Des soumissions pour l'entretien hivernal des chemins municipaux de la Municipalité de Sainte-Mélanie seront reçues par le soussigné jusqu'à 10h, le 22 juin 2015.

Les soumissions, sous enveloppes scellées, devront être identifiées comme suit : « **SOUSSION POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX** ». Elles devront parvenir à la Municipalité de Sainte-Mélanie, à l'attention de Claude Gagné, directeur général, au 10, rue Louis-Charles-Panet, Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0. Elles seront ouvertes et lues ledit jour et à ladite heure au bureau municipal, à la même adresse, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les documents de soumission peuvent être obtenus sur le site d'appel d'offres public [www.seao.ca](http://www.seao.ca) à partir du 3 juin 2015.

Ne seront considérées que les soumissions préparées sur les documents officiels fournis à cette fin par la Municipalité de Sainte-Mélanie et obtenus sur le site [www.seao.ca](http://www.seao.ca).

À titre de garantie, les soumissions devront être accompagnées d'un chèque certifié ou d'un cautionnement de soumission d'un montant de 50 000 \$, valide pour quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des soumissions, émis par une compagnie d'assurance ou une institution financière habilitée à se porter caution en vertu des lois particulières qui les régissent, qui maintient au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui a son domicile au Canada.

La Municipalité de Sainte-Mélanie ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte, envers le ou les soumissionnaire(s). De plus, la Municipalité se réserve le droit de ne faire exécuter qu'une partie des travaux ou de ne faire exécuter les travaux que sur une partie des chemins indiqués aux documents de soumission ou d'accorder le contrat que pour un terme de (1) an, de trois (3) ans ou de cinq (5) ans.

Donné à Sainte-Mélanie, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux mille quinze.

Claude Gagné, B.A.A.  
Directeur général



---

Municipalité de  
Sainte-Mélanie

---

# **ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX**

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**JUIN 2015**

# ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

## AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : PRÉPARATION DE LA SOUMISSION .....	5
1.1 FRAIS DE SOUMISSION.....	5
1.2 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX.....	5
1.3 RENSEIGNEMENTS ORAUX.....	5
1.4 PRIX ET QUANTITÉ.....	6
1.5 ADDENDA .....	6
ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION .....	6
2.1 REMISE DES DOCUMENTS DE SOUMISSION.....	6
2.2 CONFORMITÉ.....	6
2.3 FORMULE DE SOUMISSION.....	7
2.4 SIGNATURE DE LA SOUMISSION .....	7
2.5 GARANTIE DE SOUMISSION.....	8
2.6 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT .....	8
2.7 PREUVES D'ASSURANCE .....	8
2.8 ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS .....	9
2.9 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	9
ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES SOUMISSIONS .....	9
ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS .....	9
ARTICLE 5 : RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS .....	10
ARTICLE 6 : REMISE DE LA GARANGIE DE SOUMISSION.....	10
ARTICLE 7 : SIGNATURE DU CONTRAT.....	11

# ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

## AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

### ARTICLE 1 : PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

#### 1.1 FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission.

#### 1.2 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage et des risques inhérents aux travaux qu'il doit éventuellement exécuter, le soumissionnaire est tenu, avant de préparer sa soumission :

- A) D'étudier soigneusement les documents de sa soumission. Lesdits documents sont :
- Demande de soumission (appel d'offres) : page 2;
  - Avis aux soumissionnaires : pages 3 à 11 inclusivement;
  - Devis général : pages 12 à 32 inclusivement;
  - Formule de soumission/bordereau des prix (Annexe C): pages 36 à 40 inclusivement;
  - Les annexes « A », « B », « C », « D », « E » et « F » : pages 34 à 49.
- B) De visiter le territoire municipal et d'examiner les conditions de travail dans les rues, etc., et de se familiariser aux difficultés relatives à l'exécution de son travail et à chaque endroit qui pourra influencer le travail à exécuter.

#### 1.3 RENSEIGNEMENTS ORAUX

Aucun renseignement oral obtenu relativement aux documents de la soumission n'engage la responsabilité de la Municipalité et de ses employés.

## **1.4 PRIX ET QUANTITÉ**

### **1.4.1 Marché à prix unitaire**

Les prix sont demandés pour une (1) saison, trois (3) saisons et pour cinq (5) saisons.

C'est un prix unitaire pour chaque kilomètre incluant le déneigement, le déglçage, le sablage et/ou toute autre intervention afin que tous les chemins faisant partie du contrat soient entretenus et sécuritaires en tout temps.

Le soumissionnaire a l'obligation, sous peine de non-conformité, d'indiquer sur sa formule de soumission les prix unitaires pour chacune des options.

## **1.5 ADDENDA**

S'il y a lieu d'expliquer, de modifier ou de compléter les documents de soumission déjà en circulation avant la date limite de réception des soumissions, ceux qui sont déjà en possession de ces documents en sont avisés au moyen d'addenda signé par le secrétaire-trésorier. Un addenda expédié par courrier électronique est reconnu comme s'il avait été remis personnellement à un soumissionnaire.

Tout addenda doit être émis et reçu au moins deux (2) jours ouvrables avant la date limite de la réception des soumissions, sinon cette date est alors reportée en conséquence.

## **ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION**

### **2.1 REMISE DES DOCUMENTS DE SOUMISSION**

L'obtention des documents de soumission est réalisée sur le site [www.seao.ca](http://www.seao.ca) .

### **2.2 CONFORMITÉ**

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences des documents de soumission.

## **2.3 FORMULE DE SOUMISSION**

- 2.3.1 La soumission doit être dactylographiée sur la formule fournie par la Municipalité (« FORMULE DE SOUMISSION ») et expédiée sous enveloppe scellée, en duplicata (2 copies), dûment signées. La soumission ne doit contenir aucune autre condition que celles stipulées par la Municipalité.
- 2.3.2 Toute rature faite sur la formule de soumission doit être paraphée par le ou les signataire(s) de la soumission.

## **2.4 SIGNATURE DE LA SOUMISSION**

- 2.4.1 Si le soumissionnaire est une personne faisant affaire seule, sous son nom propre ou sous un autre nom, non incorporé en vertu de la Loi, il peut lui-même signer la soumission.
- 2.4.2 Si le soumissionnaire est une société non incorporée en vertu de la Loi, tous les sociétaires doivent signer la soumission.
- 2.4.3 Dans le cas des soumissionnaires mentionnés aux articles 2.4.1 et 2.4.2, la soumission peut être également signée par un fondé de pouvoir.

Lorsque la soumission est signée par un fondé de pouvoir, elle doit être accompagnée d'une procuration notariée ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, la signature de la procuration doit être attestée par une personne habilitée à recevoir le serment.

- 2.4.4 Si le soumissionnaire est une compagnie constituée en corporation en vertu de la Loi, la soumission doit être accompagnée d'une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration, autorisant la ou les personne (s) indiquée (s) à préparer et à signer la soumission et tout autre document requis par la Municipalité.

La résolution doit contenir le nom, prénom et fonction de ces personnes reconnues par la compagnie, en plus de porter le sceau de la compagnie.

## **2.5 GARANTIE DE SOUMISSION**

2.5.1 À titre de garantie de soumission, les soumissions devront être accompagnées d'un chèque certifié ou d'un cautionnement de soumission d'un montant de 50 000 \$, valide pour quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des soumissions, émis par une compagnie d'assurance ou une institution financière habilitée à se porter caution en vertu des lois particulières qui les régissent, qui maintient au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui a son domicile au Canada.

Le traitement de la garantie de soumission est énoncé à l'article 6 du présent « AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES ».

## **2.6 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

2.6.1 La garantie de soumission de l'adjudicataire est conservée et devient la garantie d'exécution du contrat.

## **2.7 PREUVES D'ASSURANCE**

2.7.1 Le soumissionnaire doit inclure avec sa soumission les documents suivants, savoir :

- A) Une preuve comme quoi il détient une police d'assurance de responsabilité en vigueur, émise par une compagnie d'assurance autorisée par l'Inspecteur général des institutions financières au Québec et d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), laquelle devra être amendée selon les dispositions de l'article 7.1 du devis général, et remise à la Municipalité avant la signature du contrat.
  
- B) Une preuve comme quoi il détient une police d'assurance responsabilité « RESPONSABILITE DES COASSURES » émise par une compagnie d'assurance autorisée par l'Inspecteur général des institutions financières au Québec, laquelle sera amendée selon les dispositions de l'article 7.1 du devis général, et remise à la Municipalité avant la signature du contrat.



## **2.8 ENVOI, RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

2.8.1 Quel que soit le mode d'expédition que le soumissionnaire choisit d'adopter, toute soumission doit, pour être valablement reçue, se trouver physiquement, le jour fixé pour son ouverture, au bureau de la Municipalité, sous enveloppe scellée, au lieu, date et heure indiqués par la Municipalité dans la demande de soumissions (« APPEL D'OFFRES »).

2.8.2 Les soumissions sont ouvertes en public, conformément au *Code municipal* de la province de Québec, au lieu, date et heure indiqués dans l'avis public, dans la demande de soumission (« APPEL D'OFFRES ») ou dans les addenda.

## **2.9 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

2.9.1 Sous peine de non-conformité, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission les documents suivants, savoir :

- A) **L'ANNEXE « B »** étant la liste des équipements qu'il se propose de mettre à l'œuvre aux fins du contrat. Cette liste doit être conforme à l'article 5 du devis général;
- B) **L'ANNEXE « E »** Déclaration du soumissionnaire;
- C) Le certificat de la Commission sur la santé et sécurité au travail (C.S.S.T.) conformément à l'article 6.2.2 du devis général.

## **ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES SOUMISSIONS**

3.1 La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées et n'encourt aucune obligation envers le ou les soumissionnaire (s).

3.2 Les soumissionnaires comprennent et acceptent que la Municipalité se réserve spécifiquement le droit de passer outre à toute formalité mineure si elle estime, à sa seule discrétion, que l'intérêt public le justifie.

## **ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

4.1 Tout soumissionnaire qui, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date limite de réception des soumissions, n'a pas été avisé par écrit par la Municipalité que sa soumission est acceptée, peut retirer celle-ci à l'expiration de ce quatre-vingt-dix (90) jours; elle devient nulle de ce fait.

## **ARTICLE 5 : RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS**

5.1 Le soumissionnaire ne peut ni modifier, ni retirer sa soumission :

A) Pendant les soixante (60) jours suivant la date limite de réception des soumissions

et/ou

B) À compter du jour où sa soumission est acceptée par résolution de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 : REMISE DE LA GARANTIE DE SOUMISSION**

6.1 La Municipalité remet la garantie de soumission prévue à l'article 2.5 du présent « AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES » aux soumissionnaires autres que les trois (3) plus bas soumissionnaires qualifiés, et ce, dans les dix (10) jours suivant la date de l'ouverture des soumissions.

Cette remise ne libère les soumissionnaires d'aucune des obligations contenues dans leur soumission.

De plus, les soumissionnaires doivent immédiatement reconstituer leur garantie à la Municipalité, si celle-ci en fait la demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions.

La garantie de soumission des trois (3) plus bas soumissionnaires est réservée.

La garantie de soumission des deux (2) soumissionnaires non choisis leur est retournée immédiatement après d'adjudication du marché par la Municipalité.

En cas de rejet des soumissions, la garantie de soumission des trois (3) plus bas soumissionnaires leur est retournée.

## ARTICLE 7 : SIGNATURE DU CONTRAT

7.1 Dans l'éventualité où la soumission de l'entrepreneur serait acceptée par le Conseil municipal, l'entrepreneur s'engage à signer un contrat avec la municipalité sur simple demande à cet effet, et ce, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la demande qui lui en sera faite, et ce, sous peine de confiscation pure et simple, pour et au bénéfice de la municipalité, du dépôt de la garantie fait avec la soumission.

À la signature du contrat, l'entrepreneur choisi doit, sous peine de non-conformité, s'assurer d'avoir et de remettre tous les documents exigés à cet effet notamment et non limitativement :

- A) S'il y a lieu, l'immatriculation des machineries ou véhicules acquis (article 5.2 du devis général).
- B) La police d'assurance de responsabilité amendée et police d'assurance responsabilité « RESPONSABILITE DES COASSURES » amendée (article 7.1 du devis général).



---

Municipalité de  
Sainte-Mélanie

---

# **ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX**

**DEVIS GÉNÉRAL**

**JUIN 2015**

# ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

## DEVIS GÉNÉRAL

### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS.....	15
1.1 DÉFINITIONS.....	15
1.2 INTERPRÉTATION.....	17
ARTICLE 2: ENTREPRENEUR .....	17
2.1 DIRECTION GÉNÉRALE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	17
2.2 REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATION .....	17
2.3 CESSION ET SOUS-TRAITANT.....	18
ARTICLE 3: LOIS .....	18
ARTICLE 4: TRAVAUX.....	18
4.1 AUTORITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.....	18
4.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	19
4.3 IDENTIFICATION DES CHEMINS.....	19
4.4 DÉNEIGEMENT .....	20
4.5 DÉGLAÇAGE .....	22
4.6 ÉCOULEMENT DES EAUX.....	22
4.7 SABLAGE.....	23
ARTICLE 5: EQUIPEMENTS REQUIS .....	23
5.1 ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS .....	23
5.2 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS .....	25
5.3 ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS .....	25
ARTICLE 6: RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR .....	26
6.1 RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	26
6.2 RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DOMMAGES ET ACCIDENTS .....	27
6.3 CLAUSE PÉNALE ET DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR .....	28

ARTICLE 7: ASSURANCE ET CAUTIONNEMENT .....	29
7.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ .....	29
7.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT .....	30
ARTICLE 8: PAIEMENT .....	31
8.1 MODALITÉS DE PAIEMENT .....	31
8.2 AGGRAVATION D'ENTRETIEN .....	31
8.3 AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT .....	31
ARTICLE 9: RÉSILIATION .....	32
ARTICLE 10: GESTION CONTRACTUELLE.....	32

# ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

## DEVIS GÉNÉRAL

### ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

#### 1.1 DÉFINITIONS

Au sens du présent document et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### 1.1.1 Abrasifs

Tout mélange de pierre, de sable, de sel ou fondant suivant les proportions fixées par la Municipalité et dont l'épandage est requis sur les chemins, en conformité avec le présent devis.

##### 1.1.2 Chemins

Le mot « chemin » signifie toutes voies publiques affectées à la circulation des véhicules et/ou des piétons, telles que rues, avenues, boulevards, chemins, rangs et autres voies publiques désignées par la Municipalité.

##### 1.1.3 Contrat

Le mot « contrat » signifie l'ensemble des opérations et responsabilités auxquelles le soumissionnaire sera assujéti en vertu du marché qui sera conclu conformément à l'avis aux soumissionnaires, au devis général et à tout autre document ayant pour objet l'entretien hivernal des chemins municipaux.

##### 1.1.4 Déneigement

Le mot « déneigement » signifie l'ensemble des opérations de déneigement, de déblaiement, de grattage, de sablage, de déglçage et/ou toutes autres opérations connexes rendues nécessaires pendant la saison hivernale sur les chemins de la municipalité, incluant l'épandage des abrasifs fournis par la Municipalité, le tout en conformité avec le présent devis.

### 1.1.5 Documents

- 1- La demande de soumissions (appel d'offres);
- 2- L'avis aux soumissionnaires;
- 3- Le devis général;
- 4- La formule de soumission/bordereau des prix et tout autre écrit accompagnant la soumission et demandé par la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- 5- S'il y a lieu, les annexes;
- 6- S'il y a lieu, les addendas.

### 1.1.6 Entrepreneur

Le mot « Entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, ayant sa principale place d'affaires au Québec et agissant comme partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

### 1.1.7 Inspecteur

Le mot « inspecteur » signifie l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour la représenter auprès de l'Entrepreneur.

### 1.1.8 Marché

Ensemble des documents énumérés à l'article 1.1.5 ainsi que la résolution de la Municipalité acceptant la soumission de l'Entrepreneur, sans autre formalité.

### 1.1.9 Municipalité

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

### 1.1.10 Sablage

Le mot sablage signifie l'épandage mécanique d'abrasifs traités de sel, de sable, pierre ou de fondant pour améliorer l'adhérence et la sécurité.

### 1.1.11 Saison hivernale

La période à compter de la première chute de neige d'une année jusqu'au premier jour de mai de l'année suivante, incluant les jours de commencement et de la fin de cette période.



## **1.2 INTERPRÉTATION**

Les parties conviennent que les termes employés dans le présent devis relativement à la réalisation des travaux confiés à l'Entrepreneur doivent être interprétés de façon à assurer une exécution diligente de la part de l'Entrepreneur, à l'entière satisfaction de la Municipalité.

La Municipalité décide de toutes les questions pouvant survenir relativement à l'interprétation des documents contractuels en vue de l'exécution du marché.

Elle communique ses décisions par écrit ou par télécopieur à l'Entrepreneur qui doit s'y conformer.

## **ARTICLE 2 : ENTREPRENEUR**

### **2.1 DIRECTION GÉNÉRALE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur doit lui-même assumer la direction générale des travaux. Il doit s'assurer que les chemins soient praticables à toute heure du jour et de la nuit.

L'Entrepreneur s'engage à exécuter l'entretien des chemins durant l'hiver en conformité avec le présent devis et à l'entière satisfaction de la Municipalité.

L'Entrepreneur doit disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs visant l'exécution des travaux.

### **2.2 REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATION**

L'Entrepreneur doit désigner deux (2) représentants, par écrit, à la Municipalité dont, l'un peut être rejoint par téléphone, téléavertisseur, téléphone cellulaire, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, sans exception.

L'Entrepreneur doit disposer d'un télécopieur et d'une adresse de courriel valide.

Toute communication de l'inspecteur de la Municipalité concernant le déneigement ou le sablage est transmise à l'un ou l'autre de ses représentants, aura le même effet que si telle communication avait été faite directement à l'Entrepreneur personnellement.

L'Entrepreneur doit immédiatement aviser la Municipalité de tout changement de représentant et/ou de numéro de téléphone, de télécopieur, de téléavertisseur, de téléphone cellulaire, etc.

L'Entrepreneur a les mêmes obligations durant toute la durée de son contrat.

## **2.3 CESSION ET SOUS-TRAITANT**

- 2.3.1 L'Entrepreneur ne peut faire cession du marché ou faire exécuter des travaux par un ou des sous-traitant (s), en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Municipalité, sous peine de nullité dudit contrat.
- 2.3.2 L'Entrepreneur demeurera responsable de tout acte ou omission des cessionnaires ou sous-traitants et au même titre, assumera l'entière responsabilité des travaux exécutés par eux.
- 2.3.3 L'Entrepreneur s'engage à lier les cessionnaires ou sous-traitants à toutes les dispositions du marché ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations.
- 2.3.4 L'Entrepreneur doit choisir comme cessionnaires et/ou sous-traitants, des entreprises ayant leur principale place d'affaires au Québec.
- 2.3.5 Le cessionnaire et/ou le sous-traitant ont l'obligation de se conformer à toutes les clauses des documents énumérés à l'article 1.1.5 du présent devis, à leurs amendements subséquents, aux addenda et à toutes annexes y faisant référence.

## **ARTICLE 3 : LOIS**

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et ordonnances et à tous les règlements et décrets des gouvernements fédéral, provincial ou municipal s'appliquant aux travaux qu'il exécute.

## **ARTICE 4: TRAVAUX**

### **4.1 AUTORITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

- 4.1.1 La Municipalité a l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du présent marché, traiter et disposer de toute matière afférente à celui-ci et exiger que l'Entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions dudit marché.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle a particulièrement l'autorité pour :

- A) Refuser tout équipement et matériau et/ou produit employés dans l'exécution des travaux, non conforme au devis général;

B) Suppléer à la négligence, l'incompétence ou l'incapacité de l'Entrepreneur à exécuter le marché. Les travaux ainsi exécutés sont aux frais de l'Entrepreneur;

C) Ordonner l'arrêt immédiat des travaux, si elle juge que la sécurité de ces travaux ou celle du personnel ou du public est en danger.

## **4.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

4.2.1 Dans l'exécution de ces travaux de déneigement et de sablage, l'Entrepreneur doit se conformer aux directives verbales et/ou écrites émises par l'inspecteur de la Municipalité.

Ces directives établiront la priorité et l'ordre des rues à déneiger, à déglacer et à sabler ainsi que du type de matériau à appliquer en fonction de la température et des conditions de la chaussée.

4.2.2 Les travaux de déblaiement devront débuter SIMULTANEMENT avec trois (3) appareils sur l'ensemble du territoire et se continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit entièrement terminé. Ce nombre est de quatre (4) si les précipitations annoncées sont de dix (10) centimètres de neige et plus.

4.2.3 Il incombe à l'Entrepreneur de mettre à l'œuvre tout l'équipement approprié, obligatoire et/ou supplémentaire pour assurer l'exécution complète et intégrale de l'entretien hivernal des chemins municipaux et terminer son travail dans les délais stipulés, conformément à toutes les dispositions du présent devis.

4.2.4 Il incombe à l'Entrepreneur de faire une vérification de l'état des chemins à la demande de la commission scolaire desservant le territoire de Sainte-Mélanie et d'exécuter les travaux nécessaires pour rendre ces chemins sécuritaires.

## **4.3 IDENTIFICATION DES CHEMINS**

4.3.1 L'Entrepreneur exécute, conformément au présent devis, le déneigement des chemins tels qu'identifiés et suivant les mesures apparaissant à L'ANNEXE « A » incluse au présent devis général pour en faire partie intégrante.

Si la Municipalité veut ajouter de nouveaux chemins au contrat en cours d'exécution, l'Entrepreneur s'engage à procéder à l'entretien hivernal desdits chemins municipaux de la même façon que s'il s'agissait d'un chemin indiqué à L'ANNEXE « A » du présent devis, et ce, pour le même prix par kilomètre que celui indiqué par l'entrepreneur dans sa soumission.

La Municipalité pourra également retrancher des kilomètres de chemin à entretenir en tout temps durant le cours du contrat. Un crédit équivalent sera alors accordé à la Municipalité pour le même prix par kilomètre que celui indiqué par l'entrepreneur dans sa soumission.

- 4.3.2 Dans l'éventualité où le Ministère des Transports décidait de prendre à sa charge l'entretien d'une quelconque partie des chemins municipaux assujettis au présent contrat, la Municipalité se réserve le droit de libérer l'Entrepreneur de l'entretien hivernal des chemins municipaux et de toute responsabilité de ladite partie du chemin prise à charge entièrement par le Ministère des Transports et conséquemment de soustraire du coût total d'entretien annuel, le montant d'argent correspondant au nombre de kilomètres pris à charge par le Ministère.

De même, dans l'éventualité où ledit ministère remettrait à la Municipalité l'entretien des chemins qu'il assume actuellement dans les limites de notre municipalité, l'Entrepreneur les prendra à sa charge avec la responsabilité inhérente et la rémunération apparaissant à la formule de soumission.

#### **4.4 DÉNEIGEMENT**

- 4.4.1 Tant que le contrat sera en vigueur, durant une saison hivernale, l'entretien des rues sera continu. L'Entrepreneur devra le faire jour et nuit sans interruption les dimanches, fêtes légales ou autres fêtes.

- 4.4.2 Le déneigement des chemins de la municipalité devra commencer sans qu'il soit nécessaire d'aucun avis de quelque nature que ce soit de la part de la Municipalité, et cela, DÈS LE DÉBUT DE LA PRÉCIPITATION, en respectant les dispositions du présent devis. L'Entrepreneur doit continuer sans répit les travaux de déneigement pendant une période de chute de neige, sans attendre la fin de telle chute de neige et/ou accumulation de neige par le vent ou autres circonstances naturelles ou accidentelles, en poussant et en tassant la neige aussi loin que possible de la partie centrale du chemin, de façon à laisser la circulation dans les deux (2) directions de façon normale.

Il est à noter que l'accumulation de neige poussée par le vent (poudrerie) sans qu'il y ait chute de neige est assimilée à une chute de neige pour toutes les fins du présent devis.

- 4.4.3 Dès le commencement et jusqu'à la fin du contrat, la largeur à entretenir sera celle de la surface de roulement et de l'accotement.

Une attention particulière devra être apportée aux endroits où il y a une pente abrupte à l'effet de dégager complètement les accotements.

La ligne médiane de la rue déneigée ne devra pas dévier de l'axe de la chaussée ou de l'emprise, le cas échéant.

- 4.4.4 La neige devra être complètement enlevée de façon à prévenir la formation d'une couche de neige durcie ou glacée. L'Entrepreneur doit s'assurer que les intersections sont libres de toute accumulation de neige ou de glace.

- 4.4.5 À la fin de chaque tempête, l'Entrepreneur devra continuer le déneigement jusqu'à la largeur qu'il doit normalement entretenir et ceci, de façon à prévenir autant que possible la formation de congère, surtout aux endroits affectés par le vent.

Si, à la suite du déblaiement des chemins, l'accumulation de neige sur les bordures devient trop considérable et/ou trop haute selon l'avis de l'inspecteur ou dès que ladite accumulation atteint un maximum de un mètre vingt (1,20 m) sur les bordures, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour abaisser celle-ci ou la déplacer au moyen d'une souffleuse si cela est nécessaire.

Lorsqu'il est jugé nécessaire par l'inspecteur que l'Entrepreneur souffle la neige, celui-ci doit s'assurer que cette opération est effectuée de façon sécuritaire, en soufflant celle-ci dans l'espace libre à l'arrière de la bordure du chemin. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit s'assurer que cette opération ne cause aucun dommage à la propriété publique, aux propriétés privées et aux arbres.

Une attention spéciale devra être portée aux intersections de rues pour que les bordures de neige ne puissent nuire d'aucune façon à la visibilité des automobilistes.

## **4.5 DÉGLAÇAGE**

- 4.5.1 S'il se forme à la surface du revêtement une couche glissante et/ou glacée ou une couche de neige durcie quelle qu'en soit la cause, l'Entrepreneur devra l'enlever sans délai à l'aide de gratte mécanique munie d'une lame dentelée ou par tout autre moyen approprié et approuvé par l'inspecteur municipal.

Lorsque l'Entrepreneur fait usage d'un équipement muni d'une gratte mécanique, il doit éviter de causer des dommages à la surface de la chaussée. La pression appliquée par la gratte, dentelée ou non, tout en étant suffisante pour enlever la glace, doit être contrôlée de manière à ne pas laisser de marque sur la surface de revêtement.

- 4.5.2 Chaque fois qu'il fera usage d'équipements dans l'exécution du marché, l'Entrepreneur devra éviter de causer des dommages à la surface de revêtement des rues, des accotements et des entrées, aux bordures de béton et aux trottoirs, aux boîtes aux lettres, aux boîtes à sable, à la signalisation routière, aux glissières de sécurité et autres infrastructures. L'Entrepreneur est tenu de faire tous les efforts possibles pour ne pas endommager les boîtes aux lettres des particuliers, lesquels dommages sont sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur, et des boîtes à sable situées dans l'emprise des rues.
- 4.5.3 Si, par suite de négligence, de retard, de manque d'équipements ou de lenteur à entreprendre et compléter cette opération à temps, la couche de neige durcie se transforme en glace sur la route, il incombera à l'Entrepreneur de continuer le travail jusqu'à l'enlèvement complet de cette glace.
- 4.5.4 Si l'inspecteur de la Municipalité juge que le travail n'est pas satisfaisant, il pourra le faire exécuter et en réclamer le remboursement à l'Entrepreneur ou déduire les frais ainsi engagés des sommes dues à l'Entrepreneur.

## **4.6 ÉCOULEMENT DES EAUX**

- 4.6.1 À la suite d'une pluie ou d'un dégel, l'Entrepreneur devra faire des saignées dans les accotements et les bordures de neige afin de libérer l'eau qui pourrait s'accumuler sur la surface de revêtement et empêcher ainsi la formation de la glace.

Si, du fait de ces opérations d'entretien, l'Entrepreneur a causé des obstructions au libre écoulement des eaux, notamment à l'endroit des ponceaux, des fossés et des puisards, etc., il devra prendre les moyens pour les faire disparaître.

## **4.7 SABLAGE**

- 4.7.1 Après avoir exécuté les opérations de déneigement et aussi souvent que les conditions l'exigent, l'Entrepreneur doit épandre une quantité suffisante d'abrasifs (sable, sel, granule de pierre) avec une benne de type « TRÉMIE » et munie d'une épandeuse latérale à abrasifs et pouvant être calibrée pour satisfaire aux conditions climatiques.
- 4.7.2 L'Entrepreneur peut faire l'opération de sablage simultanément au déneigement si le véhicule chasse-neige est muni d'une benne de type « TRÉMIE » et munie d'une épandeuse latérale à abrasifs à condition que l'opération de déneigement soit exécutée sur les deux (2) voies de circulation.
- 4.7.3 Lorsque les conditions climatiques sont telles qu'il y a formation d'une surface glissante quelle qu'en soit la cause, l'Entrepreneur doit immédiatement procéder à l'épandage d'abrasifs à ces endroits, sujet à l'article 4.5.1 du présent devis.
- 4.7.4 L'Entrepreneur devra se conformer aux instructions de l'inspecteur en ce qui concerne la priorité des endroits pour l'application des abrasifs et du type d'abrasif à épandre.
- 4.7.5 La Municipalité entrepose les abrasifs nécessaires à un endroit désigné soit, le 1245, rang numéro 2, et l'Entrepreneur fait lui-même le chargement des abrasifs devant servir au sablage. L'Entrepreneur fournit l'équipement pour ledit chargement, ainsi que le déneigement des accès à l'entrepôt d'abrasifs.

Tous les abrasifs et fondants sont fournis par la Municipalité à ses frais.

## **ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS REQUIS**

### **5.1 ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements doivent être en excellente condition mécanique, avoir été entretenus et réparés avec des pièces comme celles d'origine et muni de pneus possédant moins de cinquante pour cent (50 %) d'usure.

L'Entrepreneur s'engage à maintenir en bon état d'entretien et d'opération en tout temps, pendant la durée du contrat, l'équipement requis par le présent devis et dont il a fourni une liste avec sa soumission ou tout substitut d'icelui ayant les mêmes capacités, les mêmes qualités et les mêmes performances; tout changement d'équipement est assujéti à l'autorisation préalable de l'inspecteur.

L'inspecteur a le droit de vérifier en tout temps l'équipement utilisé par l'Entrepreneur et refuser tout appareil qu'il juge inadéquat auquel cas l'Entrepreneur doit procéder à sa réparation ou son remplacement sans délai.

En cas de bris ou d'accident aux équipements, l'Entrepreneur est tenu, en cas de besoin, de fournir sans délai du matériel équivalent en capacité et en performance. Tout l'équipement de l'Entrepreneur devra être maintenu en bon état de fonctionnement et devra être pourvu d'un éclairage suffisant et approprié.

L'Entrepreneur s'engage à accepter l'installation d'un émetteurs-balise GPS à l'intérieur des quatre (4) véhicules identifiés par la Municipalité. La Municipalité est responsable de la fourniture, de l'installation et de l'entretien de ces émetteurs-balises GPS. L'entrepreneur assumera les coûts de réparation ou de remplacement des émetteurs-balises GPS en cas de dommage.

L'utilisation de véhicules non dotés d'un émetteurs-balise GPS compatibles par la Municipalité constitue un défaut tel que mentionné à l'article 6.3.4. et est passible de pénalités.

Toute substitution de véhicules doit être approuvée au préalable par l'inspecteur municipal. Tout véhicule de remplacement doit être muni, aux frais de l'Entrepreneur, d'un appareil émetteur-balise GPS compatible avec le système utilisé par la Municipalité, sauf si autrement autorisé par l'inspecteur municipal.

L'Entrepreneur doit mettre à l'œuvre simultanément le nombre d'appareils suivants, savoir :

- A) Un (1) camion de type 4/4 ou 4/6 (avec traction avant) équipé d'une benne de type « TRÉMIE » et muni d'une épandeuse à abrasifs d'une capacité minimale de huit verges cubes (8 vg<sup>3</sup>) et muni d'une charrue à sens unique et d'une aile de côté (secteur montagneux de la municipalité);
- B) Un (1) camion équipé d'une benne de type « TRÉMIE » et muni d'une épandeuse latérale à abrasifs d'une capacité minimale de huit verges cubes (8 vg<sup>3</sup>) et munis d'une charrue à sens unique et d'une aile de côté (secteur sud de la municipalité);
- C) Une (1) autoniveleuse d'un poids minimum de 13 600 kg (sans équipement), munie d'une lame d'au moins 12 pieds de largeur et d'une aile de côté, dont l'année de fabrication est de 1990 ou plus récente (noyau villageois de la municipalité);



D) Un (1) second camion du même type qu'en A) doit être utilisé si les précipitations de neige annoncées douze (12) heures à l'avance par le service météorologique de météomédia pour le secteur de Sainte-Mélanie <http://www.meteomedia.com/meteo/canada/quebec/sainte-melanie> sont de dix (10) centimètres et plus;

E) SUR DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ, une (1) souffleuse à neige en bonne condition de capacité suffisante que le contracteur devra rendre disponible au besoin.

L'Entrepreneur doit joindre à sa soumission la liste des équipements (ANNEXE « B ») qu'il se propose de mettre à l'œuvre aux fins du contrat soumissionné, c'est-à-dire les appareils mentionnés aux points A), B), C) D) et E) ci-avant mentionnés.

Pour la première (1<sup>re</sup>) année du contrat, la liste des équipements requis est celle déclarée lors de la soumission.

Pour les années subséquentes, l'Entrepreneur doit fournir, avant le 30 septembre de la saison concernée, la mise à jour de sa liste des équipements contractuels.

## **5.2 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS**

Si, au moment de présenter sa soumission, l'Entrepreneur ne possède pas tous les appareils requis, il doit annexer à la formule de soumission, le ou les documents suivants, savoir :

A) Promesse d'achat conditionnelle, dûment signée par lui et le fournisseur de qui il entend acquérir l'outillage requis, accompagnée d'une garantie additionnelle de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), par chèque visé de date récente ou caution négociable pour le contrat qu'il désire obtenir et qui sera remise à l'Entrepreneur sur rapports attestant que les appareils ont été immatriculés et vérifiés par qui de droit.

L'Entrepreneur doit permettre et faciliter l'accès en tout temps aux équipements utilisés par lui ainsi qu'aux endroits où ils sont entreposés.

## **5.3 ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS**

L'Entrepreneur ne doit pas se servir de tracteur à chenilles dans l'exécution de son contrat, sauf sur autorisation écrite de l'inspecteur.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

### 6.1 RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1.1 Les conducteurs des équipements servant aux opérations d'entretien hivernal doivent se conformer au *Code de la Sécurité routière* du Québec et toutes dispositions législatives applicables.

En aucun temps, il ne sera permis de circuler en direction contraire à la circulation et l'Entrepreneur doit prévoir le matériel nécessaire pour exécuter le travail conformément aux dispositions du *Code de la Sécurité routière* du Québec et toutes dispositions législatives applicables.

6.1.2 Durant l'exécution de son contrat, l'Entrepreneur prend sous son entière responsabilité et à sa charge les dommages causés notamment aux lampadaires, aux regards d'égouts, aux puisards, aux bouches à clés, aux bornes-fontaines, aux enseignes de rues et de signalisations routières, aux entrées charretières, aux bordures de rues, aux trottoirs, aux arbres, aux clôtures, aux haies, aux glissières de sécurité et autres infrastructures.

Les dommages à la propriété privée et publique sont aussi assujettis à cette responsabilité. Les assurances de responsabilité de l'Entrepreneur doivent être rédigées en conséquence.

6.1.3 Il est toutefois convenu, qu'avant la saison hivernale, la Municipalité fera les réparations nécessaires au revêtement bitumineux autour des regards d'égouts, des puisards, des bouches à clés, de façon à ce que les équipements utilisés ne soient pas endommagés durant l'exécution du marché.

6.1.4 Avant le début de chaque saison, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre, l'Entrepreneur et/ou le représentant de l'Entrepreneur en compagnie de l'inspecteur de la municipalité devront examiner conjointement les chemins faisant l'objet du contrat de façon à déterminer les endroits qui doivent être protégés par des balises.

À ces endroits, l'Entrepreneur devra procéder à l'installation de balises et utiliser l'équipement avec précaution, de façon à éviter tout dommage aux biens et endroits ainsi balisés.

À l'occasion de l'inspection à laquelle il est fait référence ci-avant, l'entrepreneur devra souligner à l'inspecteur tout dommage préexistant, dont il constate la présence.

Le défaut de signaler les anomalies à cette date sera interprété comme une acceptation tacite de la conformité des lieux et de ce fait, l'Entrepreneur renonce à tout recours contre la Municipalité quant aux dommages qu'il pourrait subir à cause desdites réparations.

- 6.1.5 Lorsqu'au passage d'un équipement servant au déneigement, l'opérateur constate qu'un couvercle de puisard a été déplacé, il doit le remettre en place. Si le couvercle a été endommagé ou brisé et ne peut être mis en place ou devient un danger pour la circulation des véhicules, l'opérateur doit faire immédiatement rapport à l'Entrepreneur qui devra faire le nécessaire et en avertir immédiatement l'inspecteur.
- 6.1.6 L'Entrepreneur devra utiliser une souffleuse appropriée ou tout autre équipement lourd, chaque fois qu'il en sera nécessaire pour assurer la circulation normale des véhicules s'il advenait que les équipements utilisés régulièrement ne suffisent pas, spécialement durant les tempêtes.
- 6.1.7 S'il y a lieu, l'Entrepreneur devra se conformer aux directives émises par le ministère des Transports de la province de Québec concernant le déneigement de certains chemins de juridiction provinciale.
- 6.1.8 L'Entrepreneur doit s'assurer que la circulation automobile est sécuritaire en tout temps.

## **6.2 RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DOMMAGES ET ACCIDENTS**

- 6.2.1 L'Entrepreneur tient la Municipalité indemne de tout dommage causé aux personnes, au matériel et aux choses dans l'exécution et/ou à l'occasion du marché, et résultant de sa faute, négligence, imprudence ou incurie de sa part ou de celle de ses préposés, employés ou de tout défaut d'entretien ou provenant de quel qu'autre cause que ce soit.

Dans le cas de toute poursuite intentée contre la Municipalité, résultant de dommages causés aux personnes, au matériel et aux choses dans l'exécution et/ou à l'occasion du contrat et provenant de quelque cause que ce soit, l'Entrepreneur devra rembourser à la Municipalité les frais juridiques (judiciaires et extrajudiciaires) raisonnablement engagés par ou pour la Municipalité. La Municipalité pourra choisir de déduire lesdits frais des sommes dues à l'Entrepreneur.

6.2.1.1 La Municipalité a le droit de retenir durant toute la durée du ou des litiges, tous les argents à même lesquels elle peut opérer compensation et ce, jusqu'à ce qu'une quittance complète, finale et définitive des parties impliquées lui ait été fournie par l'Entrepreneur.

6.2.2 L'Entrepreneur devra fournir un certificat incluant le numéro du dossier attestant qu'il fait rapport directement à la Commission sur la santé et sécurité au travail (C.S.S.T.) de ses opérations relatives aux travaux effectués sur le territoire de la municipalité et à l'effet que les dispositions de la Loi sur les accidents de travail soient en tout point respectées. Ledit certificat devra être accompagné d'une attestation personnelle que son dossier est en règle et que les rapports requis ont été produits périodiquement à cet organisme.

### **6.3 CLAUSE PÉNALE ET DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR**

6.3.1 Lorsque l'Entrepreneur est en défaut de respecter le présent devis et n'exécute pas le contrat à la satisfaction de la Municipalité, là et alors, l'Entrepreneur est responsable envers la Municipalité des montants ci-après établis, lesquels sont retenus à même le prix d'adjudication du contrat, et ce, suivant la procédure ci-après établie, tels montants constituant des pénalités au bénéfice de la Municipalité.

6.3.2 Dès que l'Entrepreneur est en défaut pour quelques motifs que ce soit, l'inspecteur en informe verbalement l'entrepreneur et/ou son représentant et il lui confirme le défaut noté par la remise d'un avis écrit à cet effet, lequel avis est remis à l'Entrepreneur ou à son représentant dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la constatation du défaut. Nonobstant ce délai de vingt-quatre (24) heures pour la remise de l'avis écrit, l'Entrepreneur doit, sans délai, entreprendre les travaux de correction qui s'imposent et les compléter dans un délai de trois (3) heures à compter du moment où l'inspecteur de la Municipalité a avisé l'Entrepreneur ou son représentant. Cet avis peut être transmis par courrier normal, par télécopieur ou courriel et reconnu comme s'il avait été remis personnellement à l'Entrepreneur.

6.3.3 À défaut d'entreprendre lesdits travaux sans délai et de les compléter dans ce délai de trois (3) heures, la Municipalité pourra alors, à son option, faire exécuter les travaux correctifs qui s'imposent par un entrepreneur de son choix et retenir sur le montant du contrat adjugé à l'Entrepreneur, le montant qu'il lui en aura coûté pour effectuer ces travaux.

6.3.4 À chaque constatation de défaut de l'Entrepreneur dans l'observation du présent devis ou l'exécution de travaux faite par l'inspecteur, une pénalité de mille dollars (1 000 \$) sera déduite automatiquement des paiements dus à l'Entrepreneur.

6.3.5 S'il y a lieu, l'inspecteur soumettra mensuellement au conseil municipal, un rapport des avis ainsi transmis à l'Entrepreneur, ainsi que des dépenses encourues pour remédier à ces défauts.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE ET CAUTIONNEMENT**

### **7.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ**

L'Entrepreneur, dès qu'il aura reçu une confirmation officielle qu'un contrat lui a été accordé, devra faire émettre une police d'assurance ou faire amender sa police de responsabilité civile existante, de sorte que l'une ou l'autre contienne l'avenant suivant qui devra apparaître textuellement dans la police.

- A) Il est entendu et convenu que la section « Déclarations » de la police est amendée pour couvrir l'entretien hivernal des chemins municipaux.
- B) En ce qui a trait à l'entretien hivernal des chemins municipaux fait par l'assuré originalement nommé dans la police, le nom de l'assuré est amendé pour se lire :

**(Nom de l'Entrepreneur) et  
« La Municipalité de Sainte-Mélanie »**

- C) En rapport avec l'entretien hivernal des chemins municipaux, la limite de responsabilité sera d'au moins deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) et couvrira de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et dommages matériels combinés.
- D) Sous la réserve de la limite de responsabilité indiquée au paragraphe « C) », l'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance de responsabilité compréhensive dans laquelle la Municipalité sera désignée comme assurée additionnelle avec un avenant intitulé : « RESPONSABILITÉ ENTRE LES COASSURÉS » et devra comporter la clause de responsabilité contingente pour sous-traitant. L'Entrepreneur devra aussi être détenteur d'une police assurance automobile non-proprétaire pour un montant d'au moins cinq cent mille dollars (500 000 \$), limite globale.

- E) Il est entendu et convenu que la (les) police (s) est (sont) amendée (s) pour que le délai entre l'avis et la date effective de l'annulation par l'assureur soit d'au moins trente (30) jours. L'avis officiel devra être adressé à :

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**10, rue Louis-Charles-Panet  
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0**

Ces amendements devront apparaître textuellement dans la police d'assurance ou y être inclus comme addenda et couvrir la durée entière du contrat. Si la Municipalité octroie un contrat pour plus d'une (1) saison, une preuve de validité que la (les) police (s) est (sont) en vigueur doit être remise par l'Entrepreneur au plus tard le 30 août, pour être valide durant toute la saison. Pour la signature du contrat, l'article 7 de « L'AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES » s'applique.

## **7.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

7.2.1 La garantie de soumission de l'adjudicataire est conservée et devient la garantie d'exécution du contrat. Conséquemment, l'adjudicataire doit faire réviser la durée de la garantie pour l'exécution complète du contrat.

La garantie de soumission devenue la garantie d'exécution du contrat est conservée par la Municipalité jusqu'à l'exécution complète du contrat.

Quelle que soit la durée du contrat, la Municipalité se réserve le droit de le résilier en tout temps si les clauses n'en sont pas respectées ou si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable.

Relativement à ce qui précède, la Municipalité ne s'engage à encourir aucune obligation ni aucun frais d'aucune sorte envers l'entrepreneur.

La Municipalité conservera la garantie d'exécution du contrat à titre de dommages-intérêts liquidés advenant la résiliation du contrat ou si l'entrepreneur :

- fait faillite;
- ou
- devient insolvable.

**Tous les frais et coûts relatifs aux assurances et cautionnements sont à la charge de l'Entrepreneur.**

## **ARTICLE 8 : PAIEMENT**

### **8.1 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués à l'Entrepreneur en considération de l'exécution conforme des travaux ci-avant mentionnés en cinq (5) versements égaux, pour chacune des saisons, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer une déduction pour pénalités, dommages, remboursements, retenues ou autres compensations en raison du défaut de l'Entrepreneur d'exécuter le contrat en conformité avec les dispositions du présent devis.

Les dates des paiements, pour chacune des saisons, sont les suivantes, savoir :

- A) Au plus tard les 10 décembre, 10 janvier, 10 février, 10 mars, et 20 mai de chacune des saisons d'adjudication.
- B) Quant au dernier versement payable annuellement selon la durée de la convention, il est remis à l'Entrepreneur au plus tard le 20 mai de chaque année, après que la Municipalité, par ses représentants, aura constaté que toutes les conditions soient respectées.

Il est entendu que le prix mentionné dans la soumission de l'Entrepreneur englobe tous les travaux et toutes les dépenses.

Il ressort que pour tout le travail spécifié au présent devis, l'Entrepreneur n'aura droit de recevoir que le prix convenu au contrat.

### **8.2 AGGRAVATION D'ENTRETIEN**

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune compensation financière additionnelle de quelque nature que ce soit en raison d'inconvénients ou d'aggravation d'une situation concernant l'état des chemins et/ou des travaux qui y sont effectués ou en raison de situations climatiques ou économiques exceptionnelles.

### **8.3 AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT**

Malgré les stipulations du présent devis, un ajustement prenant en compte la variation du prix du carburant peut être effectué par la Municipalité. Les conditions, modalités et méthodes de calcul sont spécifiées à l'annexe « D » du présent devis

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Quelle que soit la durée du contrat, la Municipalité se réserve le droit de le résilier en tout temps si, pour quelque motif que ce soit, les clauses n'en sont pas respectées, et ce, sans préjudice aux droits de la Municipalité de réclamer toute augmentation de coût qui pourrait être occasionné par l'engagement d'un nouvel entrepreneur.

Relativement à tout ce qui précède dans le présent devis, la Municipalité de Sainte-Mélanie ne s'engage à encourir aucune obligation ni aucun frais d'aucune sorte envers l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 10 : GESTION CONTRACTUELLE**

Le soumissionnaire s'engage à prendre connaissance et respecter la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Mélanie (Annexe F). Le soumissionnaire doit compléter et transmettre avec sa soumission l'Annexe E (Déclaration du soumissionnaire).





Municipalité de  
Sainte-Mélanie

# **ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS MUNICIPAUX**

**ANNEXES**

**JUIN 2015**



## ANNEXE B

### LISTE DES ÉQUIPEMENTS

Liste des équipements obligatoires que l'Entrepreneur  
met à la disposition de la Municipalité

#### VÉHICULE A – TYPE « CAMION » 4/4 OU 4/6 (TRACTION AVANT)

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CAPACITE MINIMALE DE HUIT VERGES CUBES (8 VG <sup>3</sup> ) DE LA BOITE D'EPANDAGE DE TYPE « TREMIE » AVEC CHARRUE A SENS UNIQUE ET AILE DE COTE

#### VÉHICULE B – TYPE « CAMION » 10 ROUES

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CAPACITE MINIMALE DE HUIT VERGES CUBES (8 VG <sup>3</sup> ) DE LA BOITE D'EPANDAGE DE TYPE « TREMIE »

#### VÉHICULE C – TYPE « AUTONIVELEUSE »

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	AUTONIVELEUSE D'UN POIDS MINIMUM DE 13 600 KG (SANS EQUIPEMENT) MUNIE D'UNE LAME D'AU MOINS DOUZE (12) PIEDS DE LARGEUR ET D'UNE AILE DE COTE, DONT L'ANNEE DE FABRICATION EST DE 1990 OU PLUS RECENTE

#### VÉHICULE D – TYPE « CAMION » 4/4 OU 4/6 (TRACTION AVANT)

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CAPACITE MINIMALE DE HUIT VERGES CUBES (8 VG <sup>3</sup> ) DE LA BOITE D'EPANDAGE DE TYPE « TREMIE » AVEC CHARRUE A SENS UNIQUE ET AILE DE COTE

#### VÉHICULE E – TYPE « SOUFFLEUSE À NEIGE »

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	POIDS/KG (SANS EQUIPEMENT)

Une photocopie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule détenu par le soumissionnaire doit être annexée à la présente liste et un certificat de vérification mécanique émis par un mandataire autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec doit être produit pour chacun des véhicules et annexé à la présente liste.

Le soumissionnaire doit être propriétaire des équipements ou fournir les documents exigés conformément à l'article 5.2 A) du devis général.

## ANNEXE C

### FORMULE DE SOUMISSION

Le Conseil municipal de Sainte-Mélanie se réserve le droit d'allouer ledit marché, soit pour :

- UN (1) an « option A »;
- TROIS (3) ans « option B »;
- CINQ (5) ans « option C »

au soumissionnaire de son choix.

L'utilisation de la présente formule est obligatoire et doit être fournie en duplicata (2).

La Municipalité de Sainte-Mélanie refusera toute soumission non conforme.

#### Le soumissionnaire soussigné déclare :

- a) Avoir visité les lieux faisant l'objet du présent appel d'offres, vérifié la longueur des chemins désignés et s'en déclarer satisfait;
- b) Avoir pris connaissance de la demande de soumission (appel d'offres), de l'avis aux soumissionnaires, du devis général et tout autre document relatif à l'entretien hivernal des chemins municipaux et s'en déclarer satisfait;
- c) Disposer, à titre de propriétaire ou locataire à terme, des équipements obligatoires requis;

EN CONSÉQUENCE, le soussigné offre et s'engage à effectuer l'entretien hivernal des chemins municipaux visés par le présent appel d'offres en conformité avec les documents soumis par la municipalité, et s'engage à fournir la main-d'œuvre et à exécuter le contrat avec promptitude, diligence, et à l'entière satisfaction de la Municipalité.

Dans l'éventualité où ma soumission serait acceptée, je m'engage à signer un contrat avec la Municipalité sur réquisition de sa part, et je reconnais et accepte que l'avis aux soumissionnaires, le devis général d'entretien hivernal des chemins municipaux et ses annexes ainsi que la présente soumission, fassent partie intégrante du contrat que je serai appelé à signer.

## ANNEXE C

### BORDEREAU DES PRIX

« OPTION A »

1 AN

SAISON 2015-2016

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$
<b>MONTANT TOTAL DU MARCHÉ (1 an)</b>		<b>\$</b>

**LES TAXES APPLICABLES SONT EN SUS**

## ANNEXE C

### BORDEREAU DES PRIX

« OPTION B »

3 ANS

**SAISONS 2015-2016 /2016-2017 /2017-2018**

#### **SAISON 2015-2016**

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

#### **SAISON 2016-2017**

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

#### **SAISON 2017-2018**

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

**MONTANT TOTAL DU MARCHÉ (3 ans)**

**\$**

**LES TAXES APPLICABLES SONT EN SUS**

## ANNEXE C

### BORDEREAU DES PRIX

« OPTION C »

5 ANS

SAISONS 2015-2016 /2016-2017 /2017-2018 /2018-2019 /2019-2020

#### SAISON 2015-2016

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

#### SAISON 2016-2017

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

#### SAISON 2017-2018

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

#### SAISON 2018-2019

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

#### SAISON 2019-2020

	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Déneigement 61.01 kilomètres incluant l'épandage des abrasifs	\$/km	\$

**MONTANT TOTAL DU MARCHÉ (5 ans)**

\$

**LES TAXES APPLICABLES SONT EN SUS**

Je déclare avoir contrôlé les longueurs des chemins désignés à l'ANNEXE A du devis général et les accepte comme telles.

Il est également convenu que le ou les prix unitaires, ci-avant soumissionnés (ANNEXE C), sera (seront) le (s) même (s) par kilomètre de longueur pour tous chemins additionnels ou retranchés pendant la durée de la convention.

Je déclare être dûment autorisé à signer la présente soumission et j'annexe les documents à cet effet.

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE CELLULAIRE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉAVERTISSEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DE LA  
PERSONNE AUTORISÉE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

## ATTENTION

***Ne pas oublier d'annexer tous les documents requis, conformément à l'avis aux soumissionnaires et au devis général ainsi que tout autre document demandé par la Municipalité.***



## ANNEXE D

### AJUSTEMENT DU CONTRAT EN FONCTION DES VARIATIONS DU PRIX DU CARBURANT (ESSENCE DIESEL OU ORDINAIRE)

Malgré les stipulations du Cahier des charges, un ajustement prenant en compte la variation du prix du carburant (diesel ou ordinaire) peut être effectué par la Municipalité.

Cet ajustement sera calculé, et versé le cas échéant, uniquement lorsque la moyenne de chutes de neige (cm) est atteinte ou dépassée dans la période de référence pour le territoire de Sainte-Mélanie. À cette fin sont utilisées les statistiques de précipitation de neige (cm) provenant des données climatiques d'Environnement Canada 1971-2000 pour la « station météo Joliette ».

À la fin de chaque saison, selon les fluctuations du prix du carburant (diesel ou ordinaire), la Municipalité établit un montant d'ajustement forfaitaire défini pour la période de référence comprise entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement.

Aux fins du calcul de l'ajustement, le prix est défini comme étant le prix minimal à la rampe de chargement sur une base hebdomadaire, auquel s'ajoutent la taxe québécoise sur le carburant et la taxe d'accise canadienne. Les données utilisées sont celles publiées durant la période de référence par la Régie de l'énergie du Québec.

Ainsi, la variation du prix du carburant est calculée de la façon suivante :

$$VC = ((PM - PR)/PR) * 100$$

VC : Variation du prix du carburant (%)

PM : Prix moyen du carburant pour la saison contractuelle en cours et correspondant à la période de référence comprise entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement (¢/l).

PR : Prix moyen de référence du carburant (¢/l)

Ce prix couvre les périodes de référence (15 novembre au 31 mars inclusivement) précédant le 1<sup>er</sup> juin de l'année de soumission du contrat. Le prix moyen de référence du carburant est fixe pour la durée du contrat (1 an) et ses années de renouvellement.

Si la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positive et supérieure à 5 %, l'entrepreneur se voit appliquer une compensation correspondante au dépassement du seuil de 5 %. Si la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positive, mais inférieure à 5 %, aucune compensation n'est applicable.

Par contre, si la variation est négative et supérieure à 5 %, un ajustement à la baisse est effectué selon les mêmes règles de calcul.

Si la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative et sa valeur absolue supérieure à 5 %, l'entrepreneur se voit appliquer une retenue correspondante au dépassement du seuil de 5 %. Par contre, si la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative, mais sa valeur absolue inférieure à 5 %, aucune retenue n'est applicable.

Le montant de l'ajustement couvre uniquement les activités propres au déneigement, au déglacage, au transport de neige et à la patrouille du circuit, assorties à chaque type de contrat. Le montant de l'ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{À} = \Delta\text{VC} * (\text{MC} * \text{DC})$$

$$\text{À} = \text{Montant de l'ajustement (\$)}$$

$\Delta\text{VC}$ : Écart entre le seuil de 5 % et la valeur absolue de la variation du prix du carburant (%)

MC : Montant du contrat (\$)

DC : Pourcentage moyen représentant la dépense en carburant sur l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation d'un véhicule. Cette valeur est fixée à 20 %.

Le cas échéant, le montant de l'ajustement est versé ou retenu sur la dernière tranche de paiement.

## ANNEXE E

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_, affirme solennellement  
(nom du soumissionnaire)

**QUE JE RESPECTERAI TOUTES LES RÈGLES SUIVANTES RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUMISSION, SOIT :**

1. Que tous les renseignements fournis dans ma soumission sont vrais et exacts;
2. Que si je désire obtenir toute information ou toute précision relativement à l'appel d'offres, je m'adresserai uniquement à la personne responsable de l'appel d'offres identifiée par la Municipalité de Sainte-Mélanie;
3. Que ni moi et ni aucun de mes représentants ne communiquera ou tentera de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but d'exercer une influence;
4. Que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis, sauf pour ce qui est expressément déclaré ci-dessous;
5. Que ni moi et ni aucun de mes représentants ne se livrera à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat;
6. Que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne se livrera à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
7. Qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, sauf pour ce qui est expressément déclaré ci-dessous;
8. Que ni moi et ni aucun de mes représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres;

9. Que le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :
- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
  - la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

Nature des communications, ententes ou arrangements avec tout autre soumissionnaire :

---

---

---

Nature des liens avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire de la Municipalité de Sainte-Mélanie suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts :

---

---

---

**J'autorise, par la présente, le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité de Sainte-Mélanie à vérifier la validité de tous mes documents d'appel d'offres et je suis conscient que, si moi, ou un de mes représentants, collaborateurs ou employés, se s'est livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes qui précèdent, ceci entraînera le rejet automatique de ma soumission.**

---

Signature du soumissionnaire (ou du représentant)

---

Date

## ANNEXE F

### MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE (RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-12-228)

#### **Préambule**

*La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal, L.R.Q., chapitre C-27.1.*

*En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.*

*Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.*

#### **LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE**

#### **1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres. Les membres du comité de sélection doivent s'engager solennellement à juger les offres avec impartialité et éthique.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
  - **Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.**
  - **Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.**

2. **Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- c) Doit être insérée dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

***« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :***

- ***l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;***
- ***la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.***

***Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines ».***

3. **Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.
- b) Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes (« Code »), le membre du conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyisme.
- c) Tout appel d'offres et tout contrat doivent prévoir :
  - une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.
  - une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat ».

4. **Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. **Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.



6. **Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7. **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

- a) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil.
- b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.